

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Erratum

Avis multilatéral 58-307 du personnel des ACVM : Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Conformité au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la version française de l'Avis multilatéral 58-307 du personnel des ACVM : Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Conformité au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance. Cet avis a été publié dans la section 6.1 du bulletin du 1^{er} octobre 2015 (vol 12, n° 39).

Le quatrième alinéa suivant le sous-titre *Adoption d'une politique écrite sur la représentation féminine au conseil* à la page 6 de l'avis doit plutôt se lire comme suit :

« Dans l'ensemble, le taux d'adoption de la politique est uniforme à l'échelle du pays, mais varie considérablement en fonction du secteur d'activité. Les secteurs des assurances, des services publics, des communications et du divertissement affichent les plus forts taux d'adoption avec environ 30 %, tandis que les secteurs du pétrole et du gaz, de la technologie, de la biotechnologie, de l'accueil et le secteur environnemental ont les taux les plus bas, soit moins de 10 %. ».

Le 12 novembre 2015

Décret 945-2015 – Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58) - Entrée en vigueur de l'article 92 de la Loiⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58) - Entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi.*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du **11 novembre 2015** et est reproduit ci-dessous.

Le 12 novembre 2015

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 945-2015, 28 octobre 2015

Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58) — Entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 632-2010 du 7 juillet 2010, les dispositions de l'article 13 de cette loi sont entrées en vigueur le 15 juillet 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 153-2012 du 29 février 2012, les dispositions des articles 158, 159 et 177 de cette loi sont entrées en vigueur le 13 avril 2012;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 338-2012 du 4 avril 2012, l'article 91, modifié par l'article 79 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), les articles 100, 111 et le paragraphe 2^o

de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 83 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18), de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, sont entrés en vigueur le 20 avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 28 octobre 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, chapitre 58).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63989

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 945-2015, 28 October 2015

An Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58)

— **Coming into force of section 92 of the Act**

COMING INTO FORCE of section 92 of the Act to amend various legislative provision principally to tighten the regulation of the financial sector

WHEREAS the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58) was assented to on 4 December 2009;

WHEREAS, under section 187 of that Act, the Act comes into force on 4 December 2009, except sections 28 to 31, which came into force on 1 January 2010, and paragraph 1 of section 5, section 13, section 18 to the extent that it enacts the second paragraph of section 40.2.1 of the Deposit Insurance Act (R.S.Q., c. A-26), sections 75, 91, 92, 100, 111, paragraph 2 of section 138 and sections 139 to 153, 158, 159 and 177, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 294-2010 dated 31 March 2010, sections 139 to 153 of the Act came into force on 1 May 2010;

WHEREAS, by Order in Council 632-2010 dated 7 July 2010, the provisions of section 13 of the Act came into force on 15 July 2010;

WHEREAS, by Order in Council 153-2012 dated 29 February 2012, sections 158, 159 and 177 of the Act came into force on 13 April 2012;

WHEREAS, by Order in Council 338-2012 dated 4 April 2012, section 91, amended by section 79 of the Act respecting mainly the implementation of certain provisions of the Budget Speech of 17 March 2011 and the enactment of the Act to establish the Northern Plan Fund (2011, c. 18), sections 100, 111, and paragraph 2 of section 138 of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten

the regulation of the financial sector (2009, c. 58), amended by paragraph 1 of section 83 of the Act respecting mainly the implementation of certain provisions of the Budget Speech of 17 March 2011 and the enactment of the Act to establish the Northern Plan Fund (2011, c. 18), of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector, came into force on 20 April 2012;

WHEREAS it is expedient to set the date of coming into force of section 92 of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance :

THAT 28 October 2015 be fixed as the date of coming into force of section 92 of the Act to amend various legislative provisions principally to tighten the regulation of the financial sector (2009, c. 58).

JUAN ROBERTO IGLESIAS,
Clerk of the Conseil exécutif

102349